

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-AIME-DU-LAC-DES-ILES
ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2014**

Procès-verbal de la séance EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, tenue le 31 janvier 2014 à 19h00, à la salle de l'hôtel de Ville, 871, Chemin Diotte, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

Sont présents : M. Robert Asselin, M. Gaston Valiquette, Mme Élisabeth Grogg, M. André Cyr, Mme Mélanie Lampron et formant quorum sous la présidence du maire M. M. Pierre-Paul Goyette.

Absent M. André Benoit:

Est aussi présente : La directrice générale Gisèle Lépine Pilotte

La séance est ouverte par le maire, M. Pierre-Paul Goyette, lequel demande un moment de réflexion.

1603-14-01-01 CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Monsieur le conseiller André Cyr propose, appuyé par Madame la conseillère Élisabeth Grogg de procéder à la constatation de la régularité de la séance.

ADOPTÉE

1604-14-01-02 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Robert Asselin propose, appuyé par Madame la conseillère Mélanie Lampron d'approuver l'ordre du jour suivant, à savoir;

Moment de réflexion.

01- Ouverture de l'assemblée

02- Approbation de l'ordre du jour.

03- Période de questions portant uniquement sur l'ordre du jour présenté.

04- Adoption d'un règlement des prévisions budgétaires 2014 et du programme des dépenses d'immobilisation pour les années 2014-2015-2016.

05- Adoption d'un règlement pour décréter et imposer les taux de taxes, des compensations pour services municipaux à des organismes et des tarifs pour les services municipaux de la municipalité pour l'année 2014.

06- Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

1605-14-01-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT #14-49 DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014 ET DU PROGRAMME DES DÉPENSES D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2014-2015-2016

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 10 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que selon les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'année 2014, le total des dépenses de fonctionnement et d'investissements s'élève à la **somme 1 222 450.00\$**;

CONSIDÉRANT que pour défrayer les dépenses de fonctionnement, d'affectation au fonds d'activités d'investissement, il est prévu des recettes diverses de l'**ordre de 1 222 450.00\$**;

RECETTES ET AFFECTATIONS

TAXES	808 705.00\$
PAIEMENT LIEU DE TAXES	41 410.00\$
AUTRES RECETTES LOCALES	34 350.00\$
TRANSFERTS	242 435.00\$
AFFECTATION DU SURPLUS	95 550.00\$
TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS:	<u>1 222 450.00\$</u>

DÉPENSES ET RÉSERVES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	293 805.00\$
TRANSPORT (VOIRIE)	431 205.00\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	80 515.00\$
HYGIÈNE DU MILIEU	123 205.00\$
URBANISME ET MISE EN VAL. TERRITOIRE	87 560.00\$
LOISIRS ET CULTURE	109 660.00\$
QUOTE-PART AGGLO MT-LAURIER	94 000.00\$
FRAIS FINANCIERS –DETTES L.T.	2 500.00\$
TOTAL DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS:	<u>1 222 450.00\$</u>

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller Gaston Valiquette propose, appuyé par Monsieur le conseiller Robert Asselin d'adopter le règlement portant le numéro 14- comme suit :

ARTICLE 1 :

Les considérants décrits ci-dessous et le programme d'immobilisation triennal font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Instructions sont par le présent règlement données à la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles de préparer le rôle de perception et de procéder à la perception des dites taxes, le tout conformément à la Loi sur la fiscalité municipale et au Code municipal.

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

ADOPTÉ À SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES, CE 31 JANVIER 2014.

1606-14-01-05 ADOPTION DU RÈGLEMENT #14-50 POUR DÉCRÉTER ET IMPOSER LES TAUX DE TAXES, LA TARIFICATION DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES VISÉS PAR LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET DE LA TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 10 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller Robert Asselin propose, appuyé par Monsieur le conseiller Gaston Valiquette d'adopter le présent règlement #14-__ qui décrète et impose les taux de taxes, la tarification des taxes spéciales, des compensations pour services municipaux à des organismes et les tarifs pour les services municipaux de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles pour l'année 2014, savoir

ARTICLE 1:

Que le taux de taxes foncières générales à taux particuliers pour l'exercice financier 2014, soit de :
 \$0.78 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résiduelle
 \$0.78 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle de 6 logements et plus
 \$0.78 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie établissements agricoles enregistrés
 \$1.05 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles non résidentiels (commercial)
 \$1.32 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles industriels

ARTICLE 2 :

Que les tarifs annuels suivants soient exigés pour le service de l'aqueduc municipal à partir du 1er janvier 2014:

A: Habitations familiales ou maisons-mobiles:	350.00\$
B: Habitations possédant plus d'un logement par unité de logement:	350.00\$
C: Commerces ou usines décrits comme suit:	
Mat# 7940-36-3208	785.00\$
Mat# 7941-20-4760	525.00\$
Mat# 7940-58-1922	525.00\$
D. Terrains vagues desservis	175.00\$

ARTICLE 3 :

Que le taux de compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et le traitements des ordures et recyclage, soit de:

A: Chalets ou maisons-mobiles saisonniers	167.00\$
B: Maisons familiales ou maisons-mobiles	167.00\$
C: Maisons à plus d'un logement (par logement)	167.00\$
D: Commerces et industries	267.00\$

ARTICLE 4:

Que tel que prévu à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une taxe de \$0.60 du 100.00\$ d'évaluation soit perçue sur les immeubles non imposable, selon l'article 204, paragraphe 10 de la loi sur la fiscalité municipale, en compensation des services rendus par la municipalité.

ARTICLE 5:

5.1- Que le règlement #295 de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles, établissant un permis de séjour et une compensation sur les services dont bénéficient les roulottes demeure en vigueur.

5.2- Que le règlement #08-20 pour décréter et prélever une tarification spéciale pour les usagers de l'aqueduc municipal demeure en vigueur

5.3- Que le règlement #09-23 modifié par la résolution #786-11-06-5.3 relatif aux travaux d'infrastructures du chemin Racicot et établissant la tarification spéciale pour les propriétaires et bénéficiaires limitrophes demeure en vigueur.

ARTICLE 6:

Paiement par versements: Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 7:

Date des versements: La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 16^e jour de juin, le troisième versement devient exigible le 15^e jour d'août et le quatrième versement est exigible le 15^e jour d'octobre.

ARTICLE 8:

Paiement exigible: Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 9:

L'intérêt sera de 15% par an sur tout montant exigible.

ARTICLE 10:

Tout solde dû ou à réclamer de moins de 2.00\$ ne sera pas exigible.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOpte A SAINT-AIME-DU-LAC-DES-ILES, CE 31 JANVIER 2014

1607-14-01-06 LEVÉE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Monsieur le conseiller Gaston Valiquette propose, appuyé par Madame la conseillère Élisabeth Grogg, la levée de l'assemblée extraordinaire du 31 janvier 2014.

ADOPTÉE

Pierre-Paul Goyette
Maire

Gisèle Lépine Pilotte
Directrice générale

Je, Pierre-Paul Goyette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Pierre-Paul Goyette, Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT #14-50 POUR DÉCRÉTER ET IMPOSER LES TAUX DE TAXES, LA TARIFICATION DES TAXES SPECIALES, DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX IMMEUBLES VISÉS PAR LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE ET DE LA TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 10 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller Robert Asselin propose, appuyé par Monsieur le conseiller Gaston Valiquette d'adopter le présent règlement #14-50 qui décrète et impose les taux de taxes, la tarification des taxes spéciales, des compensations pour services municipaux à des organismes et les tarifs pour les services municipaux de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles pour l'année 2014, savoir

ARTICLE 1:

Que le taux de taxes foncières générales à taux particuliers pour l'exercice financier 2014, soit de :
 \$0.78 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résiduelle
 \$0.78 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie résidentielle de 6 logements et plus
 \$0.78 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie établissements agricoles enregistrés
 \$1.05 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles non résidentiels (commercial)
 \$1.32 par \$100.00 d'évaluation imposable pour la catégorie des immeubles industriels

ARTICLE 2 :

Que les tarifs annuels suivants soient exigés pour le service de l'aqueduc municipal à partir du 1er janvier 2014:

A: Habitations familiales ou maisons-mobiles:	350.00\$
B: Habitations possédant plus d'un logement par unité de logement:	350.00\$
C: Commerces ou usines décrits comme suit:	
Mat# 7940-36-3208	785.00\$
Mat# 7941-20-4760	525.00\$
Mat# 7940-58-1922	525.00\$
D. Terrains vagues desservis	175.00\$

ARTICLE 3 :

Que le taux de compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et le traitements des ordures et recyclage, soit de:

A: Chalets ou maisons-mobiles saisonniers	167.00\$
B: Maisons familiales ou maisons-mobiles	167.00\$
C: Maisons à plus d'un logement (par logement)	167.00\$
D: Commerces et industries	267.00\$

ARTICLE 4:

Que tel que prévu à l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une taxe de \$0.60 du 100.00\$ d'évaluation soit perçue sur les immeubles non imposable, selon l'article 204, paragraphe 10 de la loi sur la fiscalité municipale, en compensation des services rendus par la municipalité.

ARTICLE 5:

5.1- Que le règlement #295 de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles, établissant un permis de séjour et une compensation sur les services dont bénéficient les roulottes demeure en vigueur.

5.2- Que le règlement #08-20 pour décréter et prélever une tarification spéciale pour les usagers de l'aqueduc municipal demeure en vigueur

5.3- Que le règlement #09-23 modifié par la résolution #786-11-06-5.3 relatif aux travaux d'infrastructures du chemin Racicot et établissant la tarification spéciale pour les propriétaires et bénéficiaires limitrophes demeure en vigueur.

ARTICLE 6:

Paiement par versements: Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 7:

Date des versements: La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième

versement devient exigible le 16^e jour de juin, le troisième versement devient exigible le 15^e jour d'août et le quatrième versement est exigible le 15^e jour d'octobre.

ARTICLE 8:

Païement exigible: Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 9:

L'intérêt sera de 15% par an sur tout montant exigible.

ARTICLE 10:

Tout solde dû ou à réclamer de moins de 2.00\$ ne sera pas exigible.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOpte A SAINT-AIME-DU-LAC-DES-ILES, CE 31 JANVIER 2014

Pierre-Paul Goyette
Maire

Gisèle Lépine Pilotte
Directrice générale